

Annexe à la délibération n° 3/04

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT
POUR LES ACTIONS A MENER SUR L'AXE PDU
(PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS)**

« CHATEAU-LANDON – MELUN »

SEQUENCE DE CHATEAU LANDON

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du département – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par décision de l'Assemblée départementale du 25 juin 2010, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE CHATEAU LANDON domiciliée Hôtel de ville – 77570 Château-Landon représentée par son Maire, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat d'axe de la ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » validé le 23/10/2008 et approuvée par l'Assemblée Départementale le 27 /03/2009, la commune de Château-Landon a décidé de procéder à différents aménagements ayant pour objectif d'améliorer les performances de la ligne (régularité, rapidité, fiabilité, qualité de service).

Aussi, conformément à sa politique volontariste d'aide aux études et actions liées au Plan de Déplacements Urbains, le Département a décidé d'accompagner financièrement la commune de Château-Landon pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de ce contrat d'axe.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du soutien financier du Département au programme d'aménagement engagé par la Commune dans le cadre du contrat d'axe de la ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon Melun », pour la séquence 12 : Château-Landon.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DES OPERATIONS

II – A : DESCRIPTION DES ACTIONS ET ECHEANCIER

Conformément au contrat d'axe, la commune se porte maître d'ouvrage du programme d'aménagement du terminus de la ligne située place de Verdun qui propose de redéfinir l'emplacement de l'arrêt pour faciliter l'accès aux cars. Il comprend la création d'un couloir bus pour faciliter l'accès des véhicules de transport en commun, une réorganisation de l'offre de stationnement destinée à améliorer les conditions de rabattement des communes alentours, la création de stationnement pour les deux roues et la sécurisation et la mise aux normes d'accessibilité des cheminements et des traversées piétons.

Les travaux ont une durée prévisionnelle de 3,5 mois.

La commune s'engage à réaliser les travaux décrits ci-dessus conformément au plan détaillé joint en annexe 1, à la présente convention.

II – B : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement se décompose de la façon suivante :

Coût Total	Cout subventionné	Subvention STIF	Subvention Région	Subvention Département	Financement commune
294 175 € HT	273 474 € HT	63 939 €	63 939 €	15 985 €	150 312 €

La commune s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des surcoûts éventuels.

ARTICLE III : PIECES JUSTIFICATIVES

La commune Maître d'ouvrage des travaux a fourni au Département les pièces suivantes :

- La décision de la commune approuvant le contrat d'axe et le projet à financer, indiquant qu'elle se porte maître d'ouvrage des réalisations et le montant de la subvention demandée. Cette décision est annexée à la présente convention (annexe n°2),
- Une note de synthèse avec descriptif de l'état actuel et l'opportunité du projet dans le cadre du contrat d'axe,
- Un plan de situation, des plans avant travaux et après travaux, précisant le périmètre de l'action,
- Un échéancier prévisionnel de réalisation des aménagements,
- Un devis détaillé du coût par action et le plan de financement.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Conformément, d'une part à la décision du Conseil général n°3/02 du 27 juin 2008, et d'autre part, au contrat d'axe validé le 23/10/2008 (date envoi officiel du Contrat d'axe), le Département participe au financement des actions liées aux contrats d'axe Plan de Déplacements Urbains validés après le 1^{er} janvier 2007, en complément du STIF et de la Région.

Le Département s'engage à verser à la commune une subvention pour l'ensemble du programme d'aménagement défini à l'article II de la présente convention, d'un montant égal à 5,85% du coût subventionné et plafonnée à **15 985 €**.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'ensemble du programme d'aménagement défini à l'article II de la présente convention, le Département versera à la Commune sa subvention en un versement unique de 5,85% du montant subventionné du programme et plafonné à 15 985 €.

La demande de versement de la subvention devra être adressée par la commune, accompagnée de l'ensemble des factures justificatives et du récapitulatif des sommes mandatées et payées certifiées par le comptable public ainsi que des procès-verbaux de réception des travaux. Le versement interviendra après le contrôle par le Département de la conformité des aménagements réalisés, selon les dispositions de l'article VIII.

Le versement de la subvention du Département sera effectué sur le compte de la Commune, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE VI : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE MAITRE D'OUVRAGE

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble du programme d'aménagement définie à l'article II de la présente convention.

Les travaux seront exécutés par la Commune qui en assurera toutes les obligations et responsabilités.

A ce titre, la Commune mènera l'ensemble des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux (études, passation des marchés publics, choix de l'entreprise de travaux publics, suivi des travaux).

ARTICLE VII : COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec la commune, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, la commune, maître d'ouvrage de l'opération, devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférent (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, ...) avec la mention «action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne», et apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE VIII : CONTROLE ET RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la bonne utilisation de la subvention départementale attribuée au titre de la présente convention.

Il se réserve également le droit d'exiger la restitution totale ou partielle de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes aux obligations contractuelles définies à la présente convention,
- Si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues par l'article XI de la présente convention.

ARTICLE IX : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE X : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après réalisation des opérations, soit au plus tard le 31 décembre 2011, et après versement complet de la participation du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Jusqu'à l'expiration du préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet et aux stipulations de la présente convention.

En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu à des indemnités.

ARTICLE XII : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la Commune de Château-Landon,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général